

[Accueil](#) > [Outils de documentation, d'information](#) > [Les textes officiels](#) > [Le Bulletin officiel](#) > [2010](#) > [n°42 du 18 novembre 2010](#) > [Enseignements primaire et secondaire](#)

Bulletin officiel n°42 du 18 novembre 2010

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Épreuve écrite relative à l'évaluation de l'histoire des arts

NOR : MENE1026448C

note de service n° 2010-207 du 9-11-2010

MEN - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale enseignement technique-enseignement général ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés ; aux proviseurs de lycée professionnel ; aux principaux de collège ; aux professeurs du second degré

En application de l'[arrêté du 11 juillet 2008](#) relatif à la mise en œuvre de l'enseignement de l'histoire des arts et de l'article 2 de l'arrêté de réforme du diplôme national du brevet du [9 juillet 2009](#), la présente note de service a pour objet de définir l'épreuve écrite d'histoire des arts. Cette définition figure dans l'annexe ci-jointe.

Cette épreuve écrite s'adresse aux candidats qui ne peuvent présenter l'oral évaluant l'enseignement de l'histoire des arts qui se passe en établissement selon les modalités définies par la [circulaire n° 2009-148 du 13 juillet 2009](#) (publiée au B.O. n° 40 du 29 octobre 2009). Il s'agit, d'une part, des candidats visés par l'article 11 de l'arrêté du 18 août 1999 et, d'autre part, des candidats scolarisés au Centre national d'enseignement à distance (Cned).

Pour les candidats présentant un handicap, cette épreuve écrite est concernée par les préconisations relatives aux demandes d'aménagements et à l'organisation des épreuves, précisées par la [circulaire n° 2006-215 du 26 décembre 2006](#) (publiée au B.O. n°1 du 4 janvier 2007).

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Épreuve écrite d'histoire des arts

1 - Durée : 60 minutes

2 - Nature de l'épreuve : écrite

3 - Compétences à évaluer

- Aptitude à dégager d'une œuvre d'art quelques-unes de ses caractéristiques majeures
- Aptitude à situer une œuvre d'art dans le temps, dans l'espace, dans un domaine artistique, à la relier à des usages ou à d'autres formes d'expression artistique
- Aptitude à mettre en relation une œuvre d'art avec des connaissances artistiques, littéraires ou historiques
- Aptitude à exprimer, en un propos raisonné, un avis personnel face à une œuvre d'art
- Aptitude à rédiger ses réponses dans un français correct

4 - Structure de l'épreuve

L'épreuve s'appuie sur une œuvre d'art photographiée ou enregistrée, qui peut être, selon les cas, reproduite sur papier, projetée ou diffusée. Dans le cas d'une œuvre enregistrée, celle-ci est diffusée à plusieurs reprises dont le nombre et l'espacement sont précisés par le sujet.

Le candidat dispose des éléments d'identification de l'œuvre, adaptés à la nature de celle-ci, tels que son auteur, son titre, des éléments de datation, sa localisation ou, pour une captation de représentation scénique, les circonstances de sa représentation, ses dimensions ou sa durée, etc. Si cela est utile pour faciliter l'analyse, des précisions peuvent être ajoutées concernant le support, le matériau ou, pour les œuvres musicales, l'effectif.

Le candidat peut être autorisé à utiliser une calculatrice lors de l'épreuve : il doit la prévoir dans son matériel personnel.

Le candidat est guidé par un questionnaire qui comprend un maximum de cinq questions. L'une d'elles peut porter sur une comparaison avec une autre œuvre, relevant ou non du même domaine artistique.

Le questionnaire comprend :

- des questions appelant des réponses courtes ;
- une question au moins appelant une réponse plus longue, dans laquelle il est attendu que le candidat puisse construire un bref propos personnel.

5 - Notation : sur 40

Établi en fonction du nombre et de la nature des questions posées, le barème est précisé dans la rédaction de l'épreuve.

